

Délibération n° 132/CP du 27 février 2004
portant réglementation du tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales

Historique :

Créée par	Délibération n° 132/CP du 27 février 2004 portant réglementation du tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales	JONC du 26 mars 2004 Page 1222
Modifiée par	Délibération n° 45/CP du 29 novembre 2006 modifiant la réglementation du tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales	JONC du 12 décembre 2006 Page 8899

Textes d'application :

Arrêté n° 2006-4971/GNC du 14 décembre 2006 fixant le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales	JONC du 19 décembre 2006 Page 8977
---	---------------------------------------

Article 1

Le tarif hors taxe de la ligne d'insertion des annonces judiciaires et légales est réglementé dans le cadre de la présente délibération.

Article 2

Ce tarif est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3

Les annonces judiciaires et légales sont publiées selon les caractéristiques suivantes :

Le prix de la ligne d'annonce s'entend taxes non comprises pour une ligne de 40 signes en moyenne en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet. Le prix peut également être calculé au millimètre-colonne, la ligne correspondant à 2,256 mm.

Surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas.

Filet : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet ¼ gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Titres : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot, soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points Didot, soit 1,50 mm.

Paragraphes et alinéas : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Deux exemplaires certifiés, destinés à servir de pièce justificative de l'insertion, seront fournis par l'éditeur à titre gracieux. Lorsque le nombre d'exemplaires est strictement supérieur à 2, l'éditeur le facturera au même prix que le numéro de la publication.

Article 4

Le fait de pratiquer un tarif supérieur à celui résultant de l'article 2 ou de ne pas respecter les caractéristiques visées à l'article 3 ci-dessus est puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3^e classe, conformément à l'article 131-13 du code pénal.

Article 5

L'article 3 de la loi modifiée n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales est abrogé.

Article 6

Les agents assermentés de la direction des affaires économiques ainsi que tous les agents habilités à effectuer le contrôle de la réglementation économique constatent par procès-verbaux les infractions aux dispositions de la présente délibération. Les procès-verbaux dressés en application du présent article sont transmis au procureur de la République.

Article 7

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.